REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°008/2012/ANRMP/CRS DU 14 JUIN 2012 ORDANNANT LE CLASSEMENT SANS SUITE DU RECOURS DE LA SOCIETE INTERCOR CONTESTANT LA DECISION N°228/MSLS/CHU-C/DG/RO DU 07 FEVRIER 2012 PRISE PAR LE CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE (CHU) DE COCODY, PORTANT NON RECONDUCTION DU MARCHE N°2011-0-1-0086/08-24

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société INTERCOR en date du 05 mars 2012 contestant la décision n°228/MSLS/CHU-C/DG/RO du 07 février 2012 prise par le Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Cocody, portant non reconduction du marché n°2011-0-1-0086/08-24 relatif au gardiennage de ses locaux ;

Vu la lettre n°842/2012/ANRMP/SG/SGA-2/01 du 12 mars 2012 du Secrétaire Général Adjoint de l'ANRMP chargé des Recours et Sanctions, réclamant à la société INTERCOR la transmission d'une copie du marché n°2011-0-1-0086/08-24 et de celle de la décision n°228/MSLS/CHU-C/DG/RO du 07 février 2012 du CHU de Cocody ;

Vu les lettres n°978/2012/ANRMP/SG/SGA-2/CE-2 en date du 04 avril 2012 et n°1070/2012/ANRMP/SG/SGA-2/CE-2 en date du 30 avril 2012 portant relance de la réclamation des pièces précitées ;

Vu le silence gardé par la requérante plus de trois mois après la saisine de l'ANRMP ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Monsieur AKO Yapi Eloi, membre ;

Etaient représentés, Messieurs YEPIE Auguste et TRAORE Brahima, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

DECIDE :

1) Ordonne le classement sans suite du recours non juridictionnel introduit le 05 mars 2012 par la société INTERCOR devant l'ANRMP ;

2) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société INTERCOR et au CHU de Cocody, avec ampliation au Ministre de l'Economie et des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE RAPPORTEUR	LE PRESIDENT
BILE ABIA VINCENT	**COULIBALY NON KARNA**